(442)

SECTION DE
L'INTERIEUR

290.950

14 DECEMBRE 67

M. DELVOLVE, RAPPORTEUR

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur), consulté par le Ministre de l'Education Nationale sur le point de savoir si la commission des titres d'ingénieurs, instituée par l'article 155 du Code de l'enseignement technique peut refuser d'inscrire une école technique publique délivrant le diplôme d'ingénieur sur la liste dressée en vertu de l'article 162 dudit Code ;

1°) Et, dans l'affirmative, si ce refus a pour effet de retirer à cette école le droit de délivrer le titre d'ingénieur diplômé ;

2°) quel recours l'école technique publique ou le ministre dont elle relève peut exercer contre la décision de refus opposée par la Commission ;

Considérant que la Commission des titres d'ingénieurs, instituée par l'article 154 du Code de l'Enseignement technique est, d'une part, en vertu du même article "Consultée sur toutes les questions concernant les titres d'ingénieurs diplômés", d'autre part, en vertu des articles 155 et suivants, chargée de décider de l'aptitude des écoles techniques privées, légalement ouvertes mais n'ayant pas fait l'objet d'un décret ou d'un arrêté de reconnaissance prévu à l'article 73, à délivrer des diplômes d'ingénieurs après dépôt desdits diplômes, mais qu'aucune disposition législative ou règlementaire ne subordonne la création, le maintien ou la suppression d'un diplôme délivré par une école technique publique ou reconnue par l'Etat à l'avis de cette Commission ; que ladite Commission n'est investie d'un pouvoir de décision, en vertu de l'art. 156, qu'en ce qui concerne les écoles techniques privées, légalement ouvertes, mais non reconnues par l'Etat ; que les conditions dans lesquelles ces diverses catégories d'écoles peuvent délivrer des diplômes d'ingénieurs sont uniquement déterminées soit par une loi ou un décret pour les écoles nationales, soit par les conventions passées entre le département et les Communes et l'Etat et approuvées par décret pour les écoles départementales et communales, soit par le décret ou l'arrêté de reconnaissance pour les écoles techniques privées reconnues par l'Etat ;

.../....

Considérant, il est vrai, que d'après l'article 162 du Code de l'enseignement technique, la Commission des titres d'ingénieurs est chargée de dresser chaque année la liste, publiée au Journal Officiel, des écoles techniques publiques ou reconnues par l'Etat délivrant le titre d'ingénieur et des écoles techniques privées ayant effectué le dépôt, prévu à l'article 160, du titre d'ingénieur ;

Mais considérant qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que la faculté reconnue à une école de délivrer un diplôme d'ingénieur comporte pour elle, qu'elle soit privée ou publique, le droit d'être inscrite par la Commission sur la liste prévue audit article ; que la Commission dont la compétence en cette matière est liée ne peut dès lors refuser d'inscrire sur ladite liste une école technique délivrant légalement ce diplôme ;

Considérant enfin que l'établissement de la liste dont s'agit présente le caractère d'une simple mesure d'ordre et d'information ne comportant aucune liberté d'appréciation ; que la commission exerce cette mission sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement technique, auquel il appartient, en cas de refus de la Commission de procéder à l'inscription sur cette liste d'une école délivrant légalement un diplôme d'ingénieur, d'y procéder lui-même, soit d'office, soit, le cas échéant, sur recours de l'école intéressée.

E S T D ' A V I S

de répondre aux questions posées dans le sens des considérations qui précèdent.

signé : R. MASPETIOL, Président
J. DELVOLVE, Rapporteur
M.F. HEEL, Secrétaire p.i.

POUR COPIE CONFORME :
Le Secrétaire de la Section p.i.,